

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE401

présenté par  
M. Hammadi, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« *Art. L. 423-6.* – Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la phase de liquidation des préjudices. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reprendre la rédaction de l'article L. 423-6 nouveau telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale.

La rédaction du Sénat a précisé l'identité des parties entre lesquelles pouvaient exister des difficultés, le juge devant ensuite les résoudre : cette précision n'apparaît pas utile dans la mesure où, par une formule d'ensemble, la rédaction de l'Assemblée couvrirait tous les cas envisageables sans alourdir la rédaction.

Ensuite, le Sénat a confié au juge le soin de résoudre les difficultés existant au moment de la phase d'adhésion au groupe alors que, d'une part, cette compétence est déjà prise en considération aux articles L. 423-3 et L. 423-3-1 et que, d'autre part, cette compétence n'a pas à figurer au sein d'une section 3 qui ne traite que de la liquidation des préjudices et de l'exécution du jugement.